

*A Mesdames et/ou Messieurs les Président et Conseillers
de la 4^{ème} Chambre B
de la Cour d'Appel de Paris*

Dossier 210734
RG N° 200114309
Chambre 4 - Section B
Signifiées le 25 mars 2002

CONCLUSIONS

POUR : **1/ Monsieur Gérard WOLF**, né le 18 septembre 1943, à Aix-les-Bains (73), de nationalité française, commerçant, demeurant 34 Boulevard Maillot, 92200 NEUILLY SUR SEINE ;

2/ Monsieur Gérard WOLF, né le 18 septembre 1943, à Aix-les-Bains (73), de nationalité française, commerçant, exerçant en son nom propre sous l'enseigne "FLEURS, ESSENCES ET HARMONIES" et domicilié en cette qualité 75 bis Avenue de Wagram, 75017 PARIS ;

3/ L'Association LES FLEURS DE BACH, association Loi 1er juillet 1901, dont le siège social est 34 Boulevard Maillot, 92200 NEUILLY SUR SEINE, déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 12 février 1993 sous le numéro 108531 P.

INTIMÉS sur appel du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 20 février 2001

APPELANTS RECONVENTIONNELS

Ayant pour Avoué
Maître Louis-Charles HUYGHE

Ayant pour Avocat
Maître Dominique SAURET
Palais E 385

CONTRE : **La société BFR Ltd LIMITED (ci-après dénommée " BFR Ltd ")**, société de droit britannique, 5 Endeavour Way, Wimbledon, LONDRES SW 19 9UH, Royaume-Uni,

APPELANTE dudit jugement
INTIMÉE SUR APPEL RECONVENTIONNEL

Ayant pour Avoué
La SCP Patricia HARDOUIN

Ayant pour Avocat
Maître Philippe BRUN

Palais C 449

PLAISE A LA COUR

I – LES FAITS

1 - Les découvertes du Docteur BACH

Edward BACH (prononcé “ Batche ” en anglais) est né en 1886 près de Birmingham. Il a fait ses études de médecine à l’Hôpital de University College à Londres et par la suite, à Cambridge. Après avoir fait des recherches en immunologie, il a commencé à s’intéresser à l’homéopathie et il a intégré les laboratoires de l’Hôpital Homéopathique Royal de Londres en 1919. En 1928, il a commencé à travailler sur ses propres remèdes, fabriqués à base de plantes. En 1930, il a quitté Londres, a voyagé à travers l’Angleterre et s’est installé quelques temps avant sa mort dans une maison nommée Mount Vernon (Oxon) pour se concentrer sur **la mise au point d’un nouveau système de guérison impliquant des remèdes à base de plantes.**

Entre 1928 et 1935, le Docteur BACH a créé **38 nouveaux remèdes fabriqués à base de fleurs** et il a également proposé une combinaison de ces remèdes qu’il a appelé le “ Rescue Remedy ” (Remède de Secours). Ces remèdes sont destinés à contrebalancer divers états d’esprit négatifs.

Le Docteur BACH **a diffusé les résultats de son travail**, principalement par des conférences publiques et des articles de magazine de 1933 à 1936, date à laquelle il est décédé.

Dans ses travaux, le Docteur BACH **a rendu public trois aspects des remèdes.**

Le premier est **l’aspect prescriptif**, c’est-à-dire quel remède convient pour quel état d’esprit. Ainsi, l’Impatiens convient pour l’agressivité et la Gentiane pour le découragement .

Le deuxième aspect qu’il a révélé traite de **la méthode de fabrication**. A ce sujet, il existe essentiellement deux méthodes, nommées “ méthode solaire ” et “ méthode par ébullition ”. Chacune consiste à placer des fleurs dans de l’eau ; d’après la première méthode, l’eau est alors laissée au soleil pendant une période de temps donnée, tandis que d’après la deuxième, l’eau est bouillie. La liqueur ainsi obtenue (ou “ teinture ”) est alors mélangée à du Brandy (Cognac).

Le troisième aspect, au sujet duquel le Docteur BACH a largement informé le public à travers ses conférences et écrits, concernait **les modalités de traitement**, à savoir les modalités d’administration du remède.

Le Docteur BACH et ses successeurs ont encouragé **la diffusion la plus large de sa méthode**, avec pour objectif que les remèdes puissent être **fabriqués et utilisés par tous**, en désignant les remèdes par **les expressions « BACH REMEDIES » ou « BACH FLOWER REMEDIES ».**

2 – Le Centre BACH et le groupe pharmaceutique NELSON

Le Docteur BACH a précisé que les personnes qui ne pouvaient préparer leurs propres remèdes pouvaient s'approvisionner dans deux pharmacies détaillantes de Londres, dirigées par KEENE et NELSON. KEENE a cessé de travailler vers la fin des années 1960. NELSON est maintenant une société de taille conséquente qui est, et ce depuis longtemps, impliquée dans le domaine de l'homéopathie. NELSON est la société mère de la société BFR Ltd, demanderesse à présente instance.

A partir des années 1930, NELSON et KEENE recevaient, au départ de la part du Docteur BACH et ensuite de ses successeurs à Mount Vernon, les teintures, à partir desquelles NELSON et KEENE constituaient et mettaient en flacon les Remèdes, qu'ils vendaient dans leurs propres pharmacies.

Jusqu'à leurs morts respectives, Mademoiselle Nora WEEKS et Monsieur Victor BULLEN poursuivirent la diffusion auprès du public des travaux du Docteur BACH depuis Mount Vernon, qu'ils ont baptisé, au bout d'un certain temps, le " Centre BACH ". Ils ont élaboré, lancé sur le marché et vendu les remèdes.

Monsieur BULLEN est décédé en 1975, faisant de Mademoiselle WEEKS sa légataire qui, à partir du 1er avril 1976, a commercé sous le nom de " Centre du Dr Edward BACH " en collaboration avec Monsieur John RAMSELL et Madame Nickie MURRAY.

Depuis le début des années 1950, le Centre BACH a publié un bulletin trimestriel. Jusqu'à 1985 environ, le bulletin s'est appelé " Bulletin du Remède de Bach – Cure Florale " (" The Bach Remedy Newsletter – Flower Healing ").

Après 1985 environ, le style du bulletin a été modernisé, et son titre a été écourté, devenant " Le Bulletin des Remèdes de Bach " (The Bach Remedy Newsletter).

En 1983, l'entreprise et les biens du Centre du Dr Edward Bach ont été transférés par Monsieur RAMSELL et Madame MURRAY à une société, connue alors sous le nom de BACH FLOWER REMEDIES LIMITED dont les parts furent intégralement transférées en février 1989 à une société appelée " BFR (MOUNT VERNON) Ltd ".

En 1987, Madame MURRAY a quitté le Centre BACH pour vivre en Crète, laissant Monsieur RAMSELL et sa fille Judy HOWARD gérer le Centre BACH.

En janvier 1991, BFR (MOUNT VERNON) Ltd a conclu un accord exclusif avec NELSON, selon lequel NELSON devait fabriquer, conditionner, lancer sur le marché et distribuer dans le monde entier les remèdes préparés à partir de teintures fabriquées à Mount Vernon, sous les noms de " Bach " et de " Bach Flower Remedies " (" Bach " et " Remèdes Floraux de Bach "). Ceci était apparemment dû au fait que la demande pour les remèdes était devenue si importante que le Centre Bach ne pouvait plus y faire face tout seul.

En 1993, NELSON a acheté l'entreprise dont les activités avaient lieu au Centre Bach pour 4,3 millions de Livres ; cette entreprise appartient maintenant à une filiale entièrement possédée par NELSON, qui s'appelle " Bach Centre Mount Vernon Limited ". Une nouvelle société, la société BFR Ltd, demanderesse à la présente instance, a été constituée et ses parts ont été vendues par la famille RAMSELL à NELSON.

Cette société, filiale des Laboratoires NELSON, a déposé les marques suivantes, contenant ou constituées du mot " BACH " :

En Angleterre :

- 1/ “ BACH FLOWER REMEDIES ”, n° 1, 110, 133 du 24 février 1979 ;
- 2/ “ BACH ” n° 3, 377, 083 du 14 mars 1989 ;
- 3/ “ BACH ” sous la forme d’une signature stylisée et soulignée n° 1, 377, 084 du 14 mars 1989 ;
- 4/ “ BACH ” sous la forme d’une signature stylisée et soulignée (identique à la précédente) n° 3, 377, 085 du 14 mars 1989 ;
- 5/ “ BACH FLOWER REMEDIES ” sous la forme d’un logo circulaire contenant le texte et la représentation d’une fleur au milieu n° 1, 461, 972 du 22 avril 1991 ;
- 6/ “ BACH FLOWER REMEDIES ” sous la forme d’un logo circulaire contenant le texte et la représentation d’une fleur au milieu n° 1, 461, 973 du 22 avril 1991.

En France :

- 1/ “ BACH FLOWER REMEDIES ” n° 1 393 950 du 13 février 1987, renouvelée au 13 février 1999 et déposée dans la classe 5 ;
- 2/ “ BACH ” n° 93 463 508 du 9 avril 1993 déposée dans les classes 3, 5, 16, 41 et 42 ;
- 3/ “ BACH FLOWER REMEDIES ” sous la forme d’un logo circulaire contenant le texte et la représentation d’une fleur au milieu, n° 94 532 470 du 10 août 1994 ;
- 4/ “ BACH ” sous la forme d’une signature stylisée et soulignée, n° 98 761 782 du 30 novembre 1998 ;
- 5/ “ FLEURS DE BACH ” n° 97 688 536 enregistrée le 23 juillet 1997.

La société BFR Ltd fabrique et distribue à travers le monde chaque année environ 20 à 30 millions de bouteilles d’élixirs floraux du Docteur BACH.

3 - La méthode du Docteur BACH et l’évolution de l’étiquetage des produits fabriqués par BFR, filiale des laboratoires NELSON

3.1 - La méthode du Docteur BACH

La méthode préconisée par le Docteur BACH pour la fabrication de ses élixirs floraux à partir des 38 fleurs qu’il a recensées est bien connue et a, en particulier, été exposée dans plusieurs ouvrages dont “ La Guérison par les Fleurs ” du Docteur Edward Bach paru en 1972 aux Editions LE COURRIER DU LIVRE correspondant à la compilation de deux textes, “ Guéris-toi toi-même ” (“ Heal Thyself”) paru en 1931 et “ Les Douze Guérisseurs et Autres Remèdes ” (“ The Twelve Healers and Other Remedies”) paru en 1933 ainsi que dans un ouvrage écrit par Nora WEEKS et Victor BULLEN intitulé “ LES REMEDES FLORAUX DU DOCTEUR BACH ” paru en Angleterre en 1964 et en France en 1997.

Cet ouvrage indique qu’il existe deux méthodes de fabrication : une méthode solaire et une méthode par ébullition.

- **La méthode solaire** est la suivante : dans un bol en verre, rempli d'eau claire, on dépose les sommités florales des plantes que l'on vient de cueillir (le matin, par temps ensoleillé) jusqu'à ce que toute la surface de l'eau soit couverte d'une couche épaisse de fleurs en évitant de toucher les fleurs et l'eau avec les doigts.

On laisse le bol en plein soleil pendant trois heures puis on retire les sommités florales avec une tige de la plante préparée.

On verse cette eau vitalisée dans un pot destiné à permettre de verser cette préparation dans un flacon compte-gouttes rempli à moitié de cognac.

Il s'agit-là de la teinture mère à partir de laquelle les flacons de réserve (stock bottle) sont commercialisés auprès du public.

- **La méthode par ébullition** est destinée à des végétaux moins fragiles (hampes florales, feuilles, brindilles).

Après avoir rempli aux trois quarts une casserole de végétaux (cueillis par une matinée ensoleillée), on couvre d'eau qu'on porte à ébullition pendant une demi-heure.

On filtre cette préparation une fois refroidie avec un papier filtre que l'on verse dans un flacon compte-gouttes à moitié rempli de cognac.

C'est à partir de cette teinture mère que l'on préparera les flacons de réserve.

- **Préparation du flacon de réserve** : Le flacon de réserve est obtenu au terme de la seconde phase de préparation du remède et le flacon du traitement est préparé à partir de celui-ci.

Pour composer un flacon de réserve, il faut remplir de cognac un flacon stérile de 30cc muni d'un compte-gouttes et ajouter deux gouttes du flacon de la teinture-mère correspondant au remède choisi.

- **Préparation du flacon de traitement** : Il est le résultat de la troisième phase de préparation ; c'est lui qui sert à prendre les doses de remède quotidiennes nécessaires.

Il faut mettre deux gouttes du remède dans un flacon stérile de 30 cc muni d'un compte-gouttes et le remplir d'eau minérale, puis ajouter la valeur d'une petite cuiller de cognac pour favoriser la conservation.

Prendre quatre gouttes, quatre fois par jour.

On constate que la méthode est artisanale, d'autant plus que les élixirs sont fabriqués à partir de fleurs qui doivent pousser à l'état sauvage.

3.2 - L'étiquetage des produits fabriqués par BFR, filiale des laboratoires NELSON

L'étiquetage des flacons de réserve commercialisés par BFR Limited a évolué au cours de ces dernières années.

Tout d'abord, la mention " pure brandy " est devenue " solution alcoolique à 27% ", l'alcool utilisé étant désormais de l'éthanol et non plus du brandy.

Ensuite, la mention concernant la dilution est passée de " 1-240% d'une infusion aqueuse " correspondant à une dilution de 4 pour 1000, à " 5 X ", correspondant à une dilution de 1 pour 100.000, ce qui signifie clairement que la proportion de principe actif a été fortement réduite et correspond à présent à **une dilution homéopathique**.

Enfin, ceci est confirmé par le laboratoire NELSON lui-même qui classe désormais ses élixirs floraux **dans la catégorie des remèdes homéopathiques**, qu'il l'indique sur ses emballages et ses notices et qui précise que la dilution est peu importante.

De plus, l'étiquetage des produits de la société BFR Ltd varie d'un pays à l'autre alors qu'elle déclare n'avoir qu'une seule filière de production, rendant l'information du consommateur aléatoire et rendant impossible l'identification de la nature du produit.

4 - Monsieur Julian BARNARD, représentant de la société HEALING HERBS Ltd

Monsieur BARNARD était architecte de profession. En 1975, il a lu un exemplaire du livre du Docteur BACH " The Twelve Healers and Other Remedies " (" Les Douze Guérisseurs et Autres Remèdes "), publié en 1936. Il se mit alors en relation avec Madame MURRAY au Centre BACH et il lui rendit visite environ une vingtaine de fois entre 1975 et 1979. Après avoir étudié la phytothérapie en Australie, il dispensa des formations sur le Docteur BACH et les Remèdes.

Entre 1985 et 1987, un désaccord persistant est apparu entre Madame MURRAY et Monsieur RAMSELL, quant à la question de décider si Monsieur BARNARD devait être coopté au Centre BACH ou non, dans le but de se préparer à le diriger lorsque Madame MURRAY et Monsieur RAMSELL auraient pris leur retraite.

La question fut résolue en fin de compte contre Monsieur BARNARD, lorsque Madame MURRAY se retira de MOUNT VERNON en 1987. Cependant, Monsieur BARNARD a continué à travailler sur les Remèdes. En 1986, il avait mis en place le " Programme Educatif de Bach " pour lequel Madame MURRAY était initialement sa partenaire.

Après la création de ce Programme, Monsieur BARNARD a continué à donner ses conférences sous cette dénomination.

En 1988, Monsieur BARNARD et sa femme ont commencé à préparer l'ensemble des trente-huit remèdes selon les recettes du Docteur BACH ; ils les ont dès lors commercialisés. Pour cela, ils ont constitué une société, la société de droit anglais HEALING HERBS LIMITED.

Cette société s'est trouvée en butte à une pression de plus en plus forte de la part des animateurs du Centre Bach et du groupe pharmaceutique NELSON qui consistait à présenter leurs produits comme étant les seuls véritables élixirs floraux fabriqués selon la méthode du Docteur BACH et à dénigrer systématiquement les autres fabricants, en particulier la société HEALING HERBS.

Pour ce faire, ils ont tenté à travers l'appropriation illégitime du nom patronymique " BACH " et de l'expression " BACH FLOWER REMEDIES " sous la forme des différentes marques déposées par la société BFR Ltd d'interdire à HEALING HERBS leur utilisation.

5 - Procédure de HEALING HERBS Limited à l'encontre de la BACH FLOWER REMEDIES devant les Tribunaux anglais, hollandais et allemands

5.1 - Procédure en Angleterre

En février 1997, la société HEALING HERBS a déposé devant la High Court de Londres une demande tendant à faire annuler **les 4 marques déposées en Angleterre par la société BFR Ltd** (BACH, BACH FLOWER REMEDIES, BACH sous la forme d'une signature et BACH FLOWER REMEDIES sous la forme d'un logo) du fait **qu'elles ne revêtaient pas un caractère suffisamment distinctif**.

Le Juge NEUBERGER J., après 8 jours d'audience, l'audition ou la lecture d'une centaine de témoignage, **a fait droit à cette demande par jugement en date du 22 mai 1998** (sous réserve de « disclaimer » **pour les deux marques figuratives c'est-à-dire que seules sont considérées comme protégées par la marque la signature et le logo et non les dénominations**).

La société BFR Ltd a fait appel de cette décision devant **la Cour d'Appel de Londres qui, par arrêt en date du 21 octobre 1999**, a rejeté cet appel aux motifs que **les mots " BACH FLOWER REMEDIES " et " BACH " ne présentaient pas un caractère suffisamment distinctif, que le nom de BACH en relation avec les remèdes était utilisé de manière générique et ne pouvait constituer une marque d'origine**.

5.2 - Procédure en Hollande

Le 12 novembre 2001, la société HEALINGS HERBS a engagé une procédure à l'encontre de la société BFR Ltd aux fins de voir annuler la marque BACH déposée au Pays-Bas.

5.3 - Procédure en Allemagne

Une procédure semblable a été engagée le 13 novembre 2001 par la société HEALINGS HERBS devant l'Office des marques allemand aux fins de voir annuler la marque BACH déposée par la société BFR Ltd sur le territoire allemand.

6 - Monsieur Gérard WOLF et " LES FLEURS DE BACH "

Monsieur Gérard WOLF s'est intéressé aux Elixirs du Docteur BACH dans les années 80 et est devenu, en 1990, conseiller en Fleurs de Bach.

En juin 1992, il entre en contact avec le Centre BACH.

Au cours de l'année 1992, il adhère à l'Association " LES AMIS DU DOCTEUR BACH ".

Au cours de cette même année, il participe à une conférence sur le Docteur BACH et ses découvertes, il organise des ateliers au cours desquels est enseignée la mise en pratique des essences florales du Docteur BACH, il organise également des sorties en forêt autour de Paris.

En janvier 1993, il rend visite au Centre BACH, rencontre John RAMSELL qui lui déclare vouloir inscrire les “ BACH FLOWER REMEDIES ” au tableau des médicaments homéopathiques de la pharmacopée britannique.

Il rencontre également Julian BARNARD et signe en mars 1993 un accord d'édition portant sur la traduction de son ouvrage “ PATTERNS OF LIFE FORCE ” ainsi que sur un recueil des textes du Docteur BACH.

En février 1993, Monsieur WOLF fonde une association à but non lucratif “ LES FLEURS DE BACH ”, qui a pour but de *“ favoriser la transmission de la pensée du Docteur BACH, la diffusion de sa méthode de préparation d'essence de fleurs, et toutes les activités annexes se rapportant à ce qui précède ”*.

Cette association a fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Paris le 12 février 1993.

L'association participe au salon “ MEDECINES DOUCES ” à Paris en mars 1993.

A la suite de ce salon, Monsieur John RAMSELL du Centre BACH adresse une lettre à Monsieur WOLF (pièce adverse n° 4), lui reprochant d'avoir présenté les “ HEALINGS HERBS ” de Julian BARNARD, les considérant comme des imitations (“ facsimile ”) au côtés de leurs propres produits et d'avoir baptisé l'association qu'il venait de fonder “ LES FLEURS DE BACH ”.

Monsieur WOLF répond à John RAMSELL par lettre du 25 avril 1993 en lui indiquant que son propos est de rendre hommage au Docteur BACH, de transmettre sa pensée et de diffuser sa méthode de préparation des essences de fleurs, que son association n'a pas à prendre parti dans une querelle commerciale qui oppose le Centre BACH à Julian BARNARD.

En septembre 1993, Monsieur Gérard WOLF ouvre un magasin de conseil et de vente d'élixirs floraux, avenue de Wagram à Paris, à l'enseigne “ FLEURS ESSENCES ET HARMONIE ”.

Y sont vendus des élixirs floraux en provenance du monde entier fabriqués par la méthode du Docteur BACH :

- d'Angleterre : Healing Herbs ; Bach Flowers Remedies (jusqu'en 1995) ;
- de France : Elixirs Floraux du Plantivore ;
- d'Australie : Australian Bush Flowers Essences ;
- de Californie : Masters Flowers Essences ;
- d'Alaska : Alaskan Flower Essence Projects ;
- de Hollande : Bloesem Flower Remedies Nederland ;
 - d'Ecosse : Findhorn Flower Essences.

En juin 1994, lors d'un voyage en Angleterre, Monsieur Gérard WOLF constate des changements notables sur les étiquettes des petites fioles “ BACH FLOWERS REMEDIES ”,

fabriquées et commercialisées par les laboratoires NELSON et interroge le Centre BACH qui ne lui fournit pas une réponse claire.

En avril 1995, lors du Congrès International des Elixirs Floraux qui se déroule à AUTRANS, Monsieur WOLF, en sa qualité de Président de l'Association LES FLEURS DE BACH, informe les professionnels présents (thérapeutes, producteurs d'élixirs floraux) que des changements sont intervenus dans les mentions figurant sur les étiquettes des produits de la marque " BACH FLOWERS REMEDIES ".

En 1995, FLEURS ESSENCES ET HARMONIES décide de ne plus ni conseiller ni vendre les produits revêtus de la marque " BACH FLOWER REMEDIES " des laboratoires NELSON, considérant qu'ils ne répondaient plus aux critères fixés par le Docteur BACH.

A compter de ce moment-là, l'un des revendeurs de ces produits en France, LASSERE SA, entame une véritable campagne de dénigrement et fait paraître dans la presse spécialisée des publicités présentant les " BACH FLOWERS REMEDIES " comme étant les seuls vrais élixirs de fleurs du Docteur BACH, l'apposition du " *logo et de la signature du Docteur BACH* (étant) *la garantie de la marque originale " FLEURS DU DOCTEUR BACH " "*.

La cohabitation sur les salons spécialisés tels que " MARJOLAINE " ou " MEDECINES DOUCES " devient très difficile, les exposants du stand de LASSERE SA **dénigrent systématiquement les produits distribués par FLEURS ESSENCES ET HARMONIES**, au point que Monsieur WOLF se voit contraint d'adresser le 20 février 1996 une lettre recommandée à LASSERE SA afin que celle-ci cesse ses pratiques de dénigrement et de concurrence déloyale.

Les attaques de LASSERE SA et ses représentants se poursuivent néanmoins, **ce qui contraint Monsieur WOLF à engager une procédure devant le Tribunal de Grande Instance de Paris** à l'encontre de l'un d'entre eux, Monsieur Bruno NAZARIAN, qui est condamné par jugement en date du 3 mars 1997, **pour dénigrement et atteinte à son image**, au paiement de la somme de 50.000 Frs.

Monsieur NAZARIAN a fait appel du jugement puis s'est désisté de son appel.

Monsieur WOLF dépose le 29 février 1996 une demande d'enregistrement de la marque " LES FLEURS DE BACH " dans les classes 5, 33, 35, 41 et 42.

La société BFR Ltd engage une procédure d'opposition auprès du Directeur Général de l'INPI qui décide le 3 octobre 1996 de rejeter partiellement la demande d'enregistrement en ce qu'elle porte sur les produits suivants figurant dans la classe 5 : " *infusions acqueuses de fleurs sauvages fraîches à but thérapeutique obtenues par solarisation ou par ébullition selon la méthode du Docteur BACH et conservées dans du brandy* ".

Monsieur WOLF met à la disposition permanente de l'association LES FLEURS DE BACH de la marque " LES FLEURS DE BACH " ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 décembre 1997.

Monsieur WOLF poursuivant ses activités pour la diffusion des élixirs floraux de Bach, soit par l'intermédiaire de son Association, soit par celle de son commerce :

- participe avec Julian BARNARD à la production d'un film vidéo destiné à expliquer la méthode de fabrication des Fleurs de Bach et l'utilisation qui peut en être faite ;
- organise des stages, des conférences, des ateliers de découverte et d'initiation ;
- participe à différents salons à Paris tels que "MEDECINES DOUCES", "VIVRE ET TRAVAILLER AUTREMENT", "SANTÉ AUTREMENT", "MARJOLAINE", "VIVEZ NATURE", etc...
- participe à des congrès médicaux, organise en janvier 1999 un congrès international des Elixirs Floraux au FIAP de Paris.

II – SUR LES DEMANDES DE LA SOCIÉTÉ BFR Ltd FONDEES SUR LA CONTREFAÇON DE MARQUE

Alors que la société BFR Ltd avait admis la décision rendue le 3 octobre 1996 par le Directeur Général de l'INPI concernant la marque "LES FLEURS DE BACH" déposée le 29 février 1996 par Monsieur WOLF, la société BFR Ltd a engagé la présente procédure, par assignation en date du 26 février 1999, participant d'une stratégie plus vaste sur le plan mondial destinée à tenter de protéger ses marques déposées de manière illégitime sur divers territoires étrangers.

La société BFR Ltd reproche aux intimés d'avoir :

- constitué en février 1993 une association dont la dénomination est "LES FLEURS DE BACH" ;
- déposé une marque intitulée "LES FLEURS DE BACH" le 29 février 1996.

La société BFR Ltd considère que les intimés auraient ce faisant commis une contrefaçon de ses marques :

- BACH FLOWER REMEDIES déposée le 13 février 1987
- BACH déposée le 9 avril 1993

aux motifs que son droit sur la marque BACH FLOWER REMEDIES s'étendrait à sa traduction en français et que le terme BACH serait un élément essentiel et caractéristique de ses marques.

1 - La marque « LES FLEURS DE BACH » ne constituent pas une contrefaçon des marques déposées par la société BFR Ltd

La société BFR Ltd soutient que la protection attachée à ses marques s'étendrait à **leur traduction en français.**

On relèvera tout d'abord que la traduction littérale de "BACH FLOWER REMEDIES" n'est pas "LES FLEURS DE BACH" mais "REMEDES FLORAUX DE BACH", le mot "FLOWER" étant utilisé dans l'expression anglaise comme un adjectif et non un substantif et le mot "REMEDES" ne figurant pas dans la marque déposée par Monsieur WOLF.

La jurisprudence rendue en la matière considère que la protection d'une marque ne s'étend à sa traduction dans une langue étrangère "*qu'à condition que cette traduction laisse transparaître aisément la dénomination traduite par le consommateur*" (TGI Paris, 3ème Chambre, 9 mai 1990, MASTERVOICE / LA VOIX DE SON MAITRE).

Il est manifeste qu'un consommateur moyen aura tout d'abord quelques difficultés à traduire la marque "BACH FLOWER REMEDIES" et que s'il y parvient, il n'aboutira pas à l'expression "LES FLEURS DE BACH", mais à "REMEDES FLORAUX DE BACH", ainsi qu'en atteste la traduction française du titre de l'ouvrage écrit par les fondateurs du Centre Bach, Nora WEEKS et Victor BULLEN, édité par le COURRIER DU LIVRE en 1997.

On relèvera de surcroît que Monsieur WOLF ne vend plus depuis 1995, soit antérieurement au dépôt de sa propre marque, les produits de la société BFR Ltd et qu'il conseille et préconise d'autres marques et d'autres gammes d'élixirs floraux.

En conséquence, aucun risque de confusion n'existe entre ces deux marques.

Si par impossible, la Cour devait retenir l'existence d'un risque de confusion sur le mot "BACH", il serait amené à constater que ce terme est libre d'usage et que la société BFR Ltd n'a pu légitimement priver les tiers d'un signe devenu nécessaire et usuel pour désigner des élixirs floraux fabriqués selon la méthode du Docteur BACH.

Les intimés entendent ainsi démontrer que les quatre marques déposées par la société requérante, à savoir "BACH FLOWER REMEDIES" le 13 février 1987, "BACH" le 9 avril 1993, "BACH FLOWERS REMEDIES" sous forme de logo le 10 août 1994 et "BACH" sous forme de signature le 30 novembre 1998, sont affectées de nullité pour être des marques génériques.

2 - Les marques "BACH FLOWER REMEDIES" et "BACH" sont des marques génériques et descriptives

2.1 - Les décisions rendues par les tribunaux anglais

Bien que ces décisions aient été rendues sur le fondement du droit anglais à l'égard de marques nationales anglaises, leur substance ne peut être méconnue par les juges français dans la mesure où :

- il s'agit de marques identiques dans leur dénomination et dans leur présentation ;
- ces marques ont été déposées en Angleterre puis en France par la même société, la société BFR Ltd, demanderesse à la présente instance ;
- ces marques sont destinées à être utilisées pour le conditionnement et la commercialisation des mêmes produits : des élixirs floraux fabriqués selon la méthode du Docteur BACH ;
- les décisions rendues par les tribunaux anglais s'appuient sur une disposition du Trade Marks Act 1994 directement issue de la Directive Européenne du 21 décembre 1988 qui correspond à l'article 711-2 du Code de la Propriété Intellectuelle lui-même issu de la loi du 4 janvier 1991 prise en application de cette même directive européenne ;
- les juges anglais ont appliqué cette disposition essentielle de leur droit des marques en se référant en permanence, pour procéder à l'interprétation de leur droit interne, à la Directive Européenne et à la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne ;

- la Directive Européenne du 21 décembre 1988 expose dans les “ considérant ” de son préambule qu’il est nécessaire de rapprocher les législations des Etats Membres au regard des disparités constatées qui peuvent entraver la libre circulation des produits et fausser les conditions de concurrence dans le marché commun, que ceci suppose que l’acquisition et la conservation du droit sur la marque soient subordonnées dans tous les Etats Membres aux même conditions,
que **les motifs de refus ou de nullité concernant la marque elle-même, par exemple l’absence de caractère distinctif, doivent être semblables ;**
- les juges anglais ont procédé à une enquête extrêmement minutieuse pour savoir si sur le territoire anglais qui avait vu naître la méthode du Docteur BACH et qui avait connu les premières diffusions des élixirs floraux du Docteur BACH, les termes BACH et BACH FLOWER REMEDIES étaient nécessaires et usuels pour désigner les produits issus de cette méthode ; les juges anglais ont répondu par l’affirmative, ce qui les a conduit à **annuler toutes les marques déposées par la société BFR Ltd.**

A la lumière de ces éléments essentiels, il convient de se placer sur le terrain du droit français pour savoir si les marques BACH et BACH FLOWER REMEDIES déposées en France par la société BFR Ltd sont ou non descriptives.

2.2 - En droit Français

L’article L. 711-2 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que :

“ Le caractère distinctif d’un signe de nature à constituer une marque s’apprécie à l’égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctifs :

- a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;*
- b) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service et notamment l’espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l’époque de la production du bien ou de la prestation de service ;*
- c) les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.*

Le caractère distinctif peut, sans dans le cas prévu au c), être acquis par l’usage. ”

Il convient donc de s’interroger sur le fait de savoir si les deux marques déposées par la société BFR Ltd répondent aux critères du caractère distinctif énoncé par la loi.

Les intimés entendent démontrer que les marques “ BACH FLOWER REMEDIES ” et “ BACH ” sont des dénominations qui, dans le langage courant et professionnel, sont la désignation nécessaire, générique et usuelle des élixirs floraux fabriqués selon la méthode du Docteur BACH.

En effet, il a été exposé que le Docteur BACH avait mis au point dans les années 30 une méthode pour fabriquer des élixirs floraux et que cette méthode avait été largement diffusée par son inventeur et ses successeurs du Centre Bach sous la dénomination “ BACH FLOWER REMDIES ” dans un sens générique.

C’est ce que les juges anglais ont constaté et c’est ce qui les a amenés à annuler les marques anglaises déposées par la société BFR Ltd.

Cette diffusion s’est faite non seulement sur le territoire anglais mais également sur le territoire français ainsi qu’il résulte des documents versés aux débats par les défendeurs.

On relèvera en particulier que :

- le Centre Bach a édité depuis le début des années 50 un bulletin trimestriel qui dès 1953, a fait état de praticiens qui conseillaient les élixirs du Docteur BACH dans différents pays du monde, en particulier en France, qui a exposé des cas de guérison dus aux élixirs floraux du Docteur BACH en France et qui a informé ses adhérents des travaux de l’association française des “ AMIS DU DOCTEUR BACH ” à partir de 1977 ;
- ont été traduits en français en 1972 par ALBUISSSE les deux livres de référence écrits par le Docteur BACH (“ Guéris-toi toi-même ” et “ les douze guérisseurs et autres remèdes ”) réunis dans un seul ouvrage intitulé “ La Guérison par les Fleurs ” paru aux éditions LE COURRIER DU LIVRE, réédité en continu depuis 1972, vendu jusqu’en 1987 à environ 12.000 exemplaires et à ce jour à environ 80.000 exemplaires ;
- une association loi de 1901 a été créée en 1977 sous la dénomination “ ASSOCIATION DES AMIS DU DOCTEUR BACH ”, à l’initiative de Madame CHEMINADE (dont le nom de plume était ALBUISSSE) ;

L’objet de cette association était de “ *faire connaître l’œuvre du Docteur Edward Bach, s’inspirer de son haut idéal de perfection, d’amour et d’unité pour créer une chaîne de solidarité, de service et d’entraide* ” ;

- est également paru en 1983 aux éditions LE SOUFFLE D’OR un ouvrage intitulé “ Fleurs et Santé ” écrit par Iona Sarah SALOMON et exposant la vie, les travaux et les découvertes du Docteur BACH, comment utiliser les élixirs. Cet ouvrage informe également les lecteurs de stages de formation animés par l’auteur pour l’utilisation des élixirs du Docteur BACH ;
- une association dénommée “ GAÏA ” a été créée en 1986 et avait pour objet de promouvoir les recherches sur le système des élixirs floraux mis au point par le Docteur BACH et de développer la connaissance et la compréhension des élixirs floraux.

Il est donc démontré que le nom du Docteur BACH et ses remèdes floraux étaient déjà connus depuis au moins 1972 et à tout le moins, avant 1987, date du premier dépôt en France de la société BFR Ltd, que ce nom était attaché à la méthode de fabrication des élixirs floraux qu’il avait mis au point et aux élixirs floraux eux-mêmes.

En déposant à partir de 1987, les marques BACH FLOWER REMEDIES et BACH, la société BFR Ltd a tenté de s’approprier de manière illégitime une dénomination devenue nécessaire et usuelle pour désigner des élixirs floraux fabriqués selon la méthode du Docteur BACH.

De plus, “BACH FLOWER REMEDIES” ou sa traduction en français, “REMEDES FLORAUX DE BACH”, désignent une caractéristique des produits diffusés sous cette marque, à savoir qu’il s’agit de remèdes fabriqués à partir de fleurs selon la méthode du Docteur BACH.

Cette dénomination est donc dépourvue du caractère arbitraire et de fantaisie nécessaire à sa validité.

En conséquence, les défendeurs sont bien fondés à demander que les marques françaises déposées par la société BFR Ltd soient déclarées nulles par application de l’article L. 711-2 du Code de la Propriété Intellectuelle et d’une jurisprudence constante.

3 - Les marques déposées par la société BFR Ltd encourent la déchéance

Dans la mesure où par extraordinaire, la Cour considérerait que les marques de la société BFR Ltd ne seraient pas dépourvues de caractère distinctif ou qu’elles ne le seraient que pour certaines classes, elle constaterait que les termes « BACH » et « FLEURS DE BACH » sont utilisés par l’ensemble des professionnels, vendeurs des élixirs floraux, conseillers en élixirs floraux, auteurs et éditeurs d’ouvrages, dans le monde et en particulier, sur le territoire français, pour désigner les élixirs floraux.

La société BFR Ltd est parfaitement passive face à l’emploi généralisé du mot BACH ou de l’expression FLEURS DE BACH par les autres professionnels du secteur pour désigner l’ensemble des élixirs floraux fabriqués selon la méthode du Docteur BACH, quel qu’en soit le fabriquant.

On retrouve ces expressions dans les prospectus de présentation et de publicité de vendeurs des remèdes, dans de multiples ouvrages consacrés aux élixirs, dans la presse, sur des sites internet.

Pour autant, la société BFR Ltd n’a jamais réagi contre cet usage que ce soit par voie d’interventions directes ou au moyen de campagnes de publicité organisées pour mettre en garde les consommateurs contre les confusions possibles.

La présente procédure n’a d’ailleurs pas été engagée pour l’utilisation par les intimés du mot BACH ou de l’expression « LES FLEURS DE BACH » que Monsieur WOLF utilisait depuis 1993 dans le cadre de son activité commerciale ou associative mais uniquement parce que Monsieur WOLF a déposé la marque « LES FLEURS DE BACH ».

Par conséquent, il est demandé à la Cour de prononcer la déchéance des droits de la société BFR Ltd sur ses marques, par application de l’article L.714-6 a) du Code de la Propriété Intellectuelle et de la jurisprudence y afférente (Ca Paris, 4^{ème} Chambre B, 19 octobre 2001, Concurrence Actualité Express, n°342 du 22 novembre 2001, page 5).

4 - Les marques “BACH FLOWER REMEDIES” et “BACH” sont des marques déceptives

Aux termes de l'article L. 711-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, *“ne peut être adopté comme marque un élément de marque un signe (...) de nature à tromper le public notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service”*.

En l'espèce, les intimés ont démontré (cf. §3 du I) que les produits diffusés sous les marques “BACH” et “BACH FLOWER REMEDIES” par le laboratoire NELSON et sa filiale, la société BFR Ltd, présentent un étiquetage qui permet de penser **qu'ils ne sont pas fabriqués selon la méthode du Docteur BACH mais selon une méthode homéopathique tout à fait différente.**

En effet, les produits diffusés par BFR Ltd ne sont pas conformes aux prescriptions du Docteur BACH puisque :

- ils sont conservés dans de l'éthanol et non du brandy/cognac (qui correspond à une distillation particulière d'un vin AOC vieilli six mois en fut de chêne) ;
- leur dilution de 1 pour 100.000 est une dilution homéopathique très différente de la méthode du Docteur BACH qui utilise à une dilution bien moins élevée de l'ordre de 1 pour 240.

En conséquence, **la société BFR Ltd commercialise sous les marques “BACH” et “BACH FLOWER REMEDIES” des produits qui ne correspondent pas aux méthodes de fabrication et de conditionnement préconisées par le Docteur BACH et ses successeurs directs.**

L'utilisation des marques est donc de nature à tromper le public sur la nature et la qualité du produit diffusé sous ces deux marques.

Cette tromperie est d'autant plus grave que l'étiquetage et la diffusion des produits s'accompagnent de mentions telles que :

- “ ce logo et la signature du Docteur BACH sont la garantie de la marque originale “ Fleurs du Docteur BACH ” (cf. publicité parue dans la presse par l'importateur LASSERE) ;
- seuls les flacons portant la signature d'Edward BACH et le logo du centre BACH ont droit à l'appellation “ FLEURS DU DOCTEUR BACH ” (BACH FLOWER REMEDIES) (cf. magazine BIOCONTACT de novembre 1997, n° 67, p. 40).

Les laboratoires NELSON, sa filiale BFR Ltd et ses importateurs tels que LASSERE SA fondent leur communication sur ces produits en martelant en permanence qu'ils diffusent les “ vrais ” remèdes du Docteur BACH.

Cette attitude est doublement condamnable car :

- d'une part, ils tentent d'éliminer leurs concurrents loyaux en prétendant que ces derniers commercialisent de “ faux ” remèdes ;
- d'autre part, les produits qu'ils fabriquent et diffusent ne sont pas conformes avec la méthode du Docteur BACH car ce sont des remèdes homéopathiques alors que le Docteur BACH et ses successeurs ont toujours indiqué que ces élixirs floraux ne devaient en aucun

cas être des remèdes homéopathiques dont les effets peuvent être très différents de ceux des élixirs floraux.

Enfin, on observera que les marques déposées par la société BFR Ltd sont trompeuses pour de nombreux produits qu'elles désignent et qui n'ont aucun rapport avec la méthode du Docteur BACH.

En effet, si l'on se réfère au libellé de la marque BACH FLOWER REMEDIES n° 1 393 950, on constate que cette marque désigne des “ *aliments pour bébé, des emplâtres, du matériel pour pansement, des matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires, des désinfectants, des produits pour la destruction des animaux nuisibles ainsi que des fongicides, herbicides* ”.

Il est évident que cette marque est totalement déceptive pour ces produits dans la mesure où la méthode des élixirs floraux du Docteur BACH ne peut en aucun cas être appliquée à ces produits.

Il en est de même pour les produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, car les élixirs floraux ne rentrent pas dans ces catégories de produits.

Le même grief peut être formulé à l'encontre de la marque “ BACH ” n° 93 463 508 qui désigne notamment “ *des savons, des shampoings, des parfums* ”.

En conclusion, les marques “ BACH ” et “ BACH FLOWER REMEDIES ”, sous leurs différentes formes telles qu'elles ont été déposées par la société BFR Ltd, sont déceptives et encourent la nullité, par application des articles L. 711-3 et L.714-6 b) du Code de la Propriété Intellectuelle.

III – SUR LES DEMANDES DE LA SOCIETE BFR Ltd FONDEES SUR LA CONCURRENCE DELOYALE

La société BFR Ltd reproche à Monsieur WOLF des actes de concurrence déloyale aux motifs qu'il aurait dénigré les produits vendus par la société BFR Ltd au profit des produits de la société HEALING HERBS.

Cette allégation est parfaitement inexacte.

Les intimés n'ont pas dénigré les produits distribués par la société BFR Ltd, ils ont uniquement informé leurs clients ou leurs adhérents des changements notables intervenus sur les étiquettes de ces produits qui étaient désormais présentés comme des produits homéopathiques ainsi qu'il a été précédemment exposé.

Monsieur WOLF n'a fait que remplir son devoir de conseil et d'information à l'égard des adhérents de son association et à l'égard de sa clientèle et ne s'est livré à aucun dénigrement à l'égard de la société BFR Ltd.

Monsieur WOLF n'a jamais fait publier ces informations que ce soit sous la forme d'un article ou d'une publicité.

Les publicités de “ FLEURS ESSENCES ET HARMONIE ” n’ont jamais dénigré les produits de BFR Ltd et ont simplement mis en avant d’autres élixirs floraux.

C’est plutôt la société BFR Ltd qui, à travers ses représentants en FRANCE et en particulier , la société LASSERRE SA, s’est livré à une campagne de dénigrement systématique en présentant ses produits comme étant les seuls produits originaux fabriqués selon la méthode du Docteur BACH et en accusant Monsieur WOLF de conseiller et de vendre des produits qui ne seraient que des imitations, des “ facsimiles ” de leurs produits, “ *seuls les flacons portant la signature et le logo du Centre Bach (ayant) droit à l’appellation “ FLEURS DU DOCTEUR BACH ” (BACH FLOWER REMEDIES)* ”.

Ce dénigrement est particulièrement condamnable dans la mesure où les produits HEALING HERBS recommandés et diffusés par Monsieur WOLF sont totalement respectueux de la méthode artisanale élaborée par le Docteur BACH, étant rappelé que le Docteur BACH et ses successeurs directs ont toujours souhaité voir cette méthode diffusée et utilisée par le plus grand nombre.

C’est l’attitude de la société BFR Ltd et de ses représentants en France qui est contraire aux usages loyaux du commerce puisqu’ils se prévalent pour vendre leurs produits d’une authenticité pour le moins discutable et qu’au nom de cette prétendue authenticité, ils entravent leurs concurrents loyaux dans la diffusion des élixirs du Docteur BACH.

Le préjudice est d’autant plus important que les moyens dont disposent les représentants de la société BFR Ltd en France pour financer leur publicité sont beaucoup plus importants que ceux dont dispose Monsieur WOLF et leur permettent de diffuser un message publicitaire tendancieux depuis 1997 dans des revues telles que BIO-CONTACT, DIET-INFO, LA VIE NATURELLE, etc...

En conséquence, les intimés sont bien fondés à solliciter la condamnation à titre reconventionnel de la société BFR Ltd au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 50.000 € par application de l’article 1382 du Code Civil.

IV – SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DES INTIMÉS

La société BFR Ltd a déposé le 23 juillet 1997 une marque intitulée “ FLEURS DE BACH ” qui constitue **la copie servile** de la marque déposée par Monsieur WOLF le 29 février 1996.

La société BFR Ltd ne pouvait méconnaître le dépôt effectué par Monsieur WOLF et est à ce titre **d’une particulière mauvaise foi** puisqu’elle avait formé opposition à l’enregistrement de la marque de Monsieur WOLF qui avait abouti à la décision du Directeur Général de l’INPI du 3 octobre 1996 maintenant la marque de Monsieur WOLF dans les classes 33, 35, 41 et 42.

Néanmoins, la société BFR Ltd n’a pas hésité à déposer dans les classes 41 et 42 la marque “ FLEURS DE BACH ” qui est la reproduction servile des éléments essentiels de la marque de Monsieur WOLF, seul l’article défini “ LES ” ayant été supprimé.

On relèvera que la marque “ LES FLEURS DE BACH ” présente un pouvoir distinctif indépendamment du terme “ BACH ” eu égard au fait que la formulation “ LES FLEURS DE BACH ” est arbitraire dans le sens que les fleurs n’appartiennent bien évidemment pas au Docteur BACH mais désignent à la fois les 38 fleurs retenues par le Docteur BACH pour fabriquer ses élixirs, la méthode de fabrication des élixirs et les élixirs eux-mêmes.

En conséquence, Monsieur WOLF est bien fondé à demander qu’il soit interdit à la société BFR Ltd d’utiliser la marque “ FLEURS DE BACH ” et qu’il soit fait droit à sa demande de revendication de propriété de ladite marque, dans les termes de l’article L. 712-6 du Code de la Propriété Intellectuelle.

V – SUR LE JUGEMENT DU 20 FÉVRIER 2001

Le jugement est très technique et renvoie les parties dos à dos, ce qui est inéquitable au regard de l’attitude de la société BFR Ltd qui consiste à s’accaparer de manière illégitime des dénominations génériques au service d’une stratégie anti-concurrentielle et dénigrante.

Le jugement ayant fait droit à certaines des demandes des intimés, ceux-ci demandent la confirmation de la décision sur ces points et sollicitent la réformation du jugement pour le surplus afin qu’il soit fait droit à l’ensemble des demandes qu’ils avaient présentées devant les premiers juges.

PAR CES MOTIFS

Confirmer le jugement en ce qu’il a :

- Annulé la marque semi-figurative 94/532470 en ce qu’elle vise les produits et les services suivants relevant des classes 5 et 42 « *Préparations et substances dérivées des plantes, arbres et fleurs utilisés pour le traitement des états émotionnels ; services de consultation, conseil, traitement, thérapie et remèdes concernant les remèdes à base de fleurs* » ;
- Annulé la marque 93/463508 en ce qu’elle vise les produits suivants relevant de la classe 5 : « *préparations et substances dérivées des plantes, arbres et fleurs utilisés dans le traitement des troubles psychiques, psychiatriques et émotionnels* » ;
- Annulé la marque semi-figurative « BACH » n° 98/761782 en ce qu’elle vise les produits et services suivants : « *Préparations et substances dérivées des plantes et fleurs utilisées dans le traitement de troubles et de situations émotionnelles* » et « *consultations, conseils, traitements et thérapies et services curatifs relatifs aux thérapeutiques à base de fleurs* » ;
- Dit que la société BFR Ltd en déposant la marque 97/688536 « FLEURS DE BACH » pour désigner notamment les services « *divertissement ; organisation d’expositions à buts culturels ou éducatifs ; organisation de concours (divertissement)* » sans l’autorisation de Monsieur Gérard WOLF a commis la contrefaçon de la marque n°96/613653 « LES FLEURS DE BACH » dont Monsieur Gérard WOLF est propriétaire, par application de l’article L.713-2 a) du Code de la Propriété Intellectuelle ;

- Interdit à la société BFR Ltd de faire usage de la dénomination « FLEURS DE BACH » pour désigner les services « *divertissement ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; organisation de concours(divertissement)* », sous astreinte de 500 francs par acte illicite constaté dans le mois qui suit la signification du présent jugement ;
- Condamné la société BFR Ltd à verser à Monsieur WOLF la somme de 50.000 F au titre de dommages et intérêts en réparation de la contrefaçon ;

Infirmier le jugement pour le surplus,

Et statuant à nouveau,

SUR LES MARQUES DE LA SOCIETE BFR LTD

- Constaté que les marques “ BACH ” et “ BACH FLOWER REMEDIES ” déposées par la société BFR Ltd ont été annulées par décision de la Cour d’Appel de Londres du 21 octobre 1999 aux motifs qu’elles présentaient un caractère descriptif ;
- Constaté que le terme “ BACH ” était usuel en France à la date du dépôt des marques effectué par la société BFR Ltd et qu’il constitue la dénomination nécessaire pour qualifier les élixirs floraux fabriqués selon la méthode du Docteur BACH ;
- Constaté que les termes “ BACH FLOWER REMEDIES ” ou leur traduction en français sont descriptifs au regard des produits diffusés sous cette marque ;
- Constaté que les marques déposées en France par la société BFR Ltd encourent la déchéance ;
- Constaté que les marques déposées en France par la société BFR Ltd sont déceptives ;

En conséquence,

- Prononcer l’annulation et/ou la déchéance des marques suivantes déposées par la société BFR Ltd :
 - “ BACH FLOWER REMEDIES ” n° 1 393 950 du 13 février 1987, renouvelée au 13 février 1999 et déposée dans la classe 5 ;
 - “ BACH ” n° 93 463 508 du 9 avril 1993 déposée dans les classes 3, 5, 16, 41 et 42 ;
 - “ BACH FLOWER REMEDIES ” sous la forme d’un logo circulaire contenant le texte et la représentation d’une fleur au milieu, n° 94 532 470 du 10 août 1994 ;
 - “ BACH ” sous la forme d’une signature stylisée et soulignée, n° 98 761 782 du 30 novembre 1998 ;
- Débouter la société BFR Ltd de l’ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

SUR LA MARQUE DE MONSIEUR WOLF

- Constaté que la dénomination “ LES FLEURS DE BACH ” n’est pas la traduction littérale de la dénomination “ BACH FLOWER REMEDIES ” et qu’elle présente un

caractère arbitraire au regard des produits diffusés et des services proposés sous cette marque ;

- Constaté que la marque “ FLEURS DE BACH ” déposée le 23 juillet 1997 par la société BFR Ltd est la contrefaçon de la marque “ LES FLEURS DE BACH ” déposée par Monsieur WOLF le 29 février 1996 ;
- Constaté que la société BFR Ltd s’est livré à un dénigrement systématique de l’activité des intimés ;

En conséquence,

- Interdire à la société BFR Ltd de porter atteinte de quelque manière que ce soit à la marque “ LES FLEURS DE BACH ” et notamment lui interdire d’utiliser sous quelque forme que ce soit cette dénomination et ce, sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- Faire droit à la demande de revendication de propriété de la marque “ FLEURS DE BACH ” déposée le 23 juillet 1997 sous le numéro 97 688 536, dans les termes de l’article L. 712-6 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- Condamner la société BFR Ltd à payer à Monsieur WOLF la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts au titre de la contrefaçon de la marque “ LES FLEURS DE BACH ” ;
- La condamner à payer à Monsieur WOLF la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts pour dénigrement ;
- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou magazines au choix des intimés, sans que le coût de chaque insertion ne puisse être supérieur à 5.000 € HT ;
- Condamner la société BFR Ltd à payer à chacun des intimés la somme de 10.000 € au titre de l’article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- La condamner aux dépens de première instance et d’appel, dont distraction au profit de Maître HUYGHE, Avoué, en application des dispositions de l’article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SOUS TOUTES RESERVES